

## PREFECTURE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

DIRECTION DE L'AMENAGEMENT  
ET DE L'ENVIRONNEMENT  
Bureau de l'Environnement  
2009/ICPE/042

**LE PREFET DE LA REGION PAYS-DE-LA-LOIRE**  
**PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**  
*Officier de la légion d'honneur*  
*Commandeur de l'ordre national du mérite*

- VU le titre 1<sup>er</sup> du livre V du code de l'environnement (parties législative et réglementaire), relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, notamment l'article R 511-9 fixant la nomenclature des installations classées ;
- VU l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU l'arrêté du 29 juin 2004 relatif au bilan de fonctionnement ;
- VU l'arrêté préfectoral du 5 décembre 1997 autorisant la société LUFRA à exploiter une unité de fabrication de produits d'entretien au 31 rue de la Maladrie, sur la commune de Vertou ;
- VU le récépissé de changement d'exploitant en date du 16 janvier prenant acte que la société CHRISTEYNS FRANCE succède à la société LUFRA pour l'exploitation d'une unité de fabrication de produits d'entretien à cette même adresse ;
- VU le récépissé déclaration en date du 19 avril 2001 prenant acte que la société CHRISTEYNS FRANCE exploite un atelier de charge d'accumulateurs relevant de la rubrique 2925 de la nomenclature, à cette même adresse ;
- VU le récépissé déclaration en date du 30 novembre 2004 prenant acte que la société CHRISTEYNS FRANCE stocke et emploie 40 tonnes d'une substance dangereuse pour l'environnement, relevant de la rubrique 1172 de la nomenclature, à cette même adresse ;
- VU le dossier de déclaration en date du 13 décembre 2006 dans lequel la société CHRISTEYNS déclare stocker 20 tonnes de produits comburants, 50 tonnes de produits dangereux pour l'environnement et 1 500 m<sup>3</sup> de matières plastiques relevant respectivement des rubriques 1200, 1172 et 2663 de la nomenclature, à cette même adresse ;
- VU le bilan de fonctionnement de la société CHRISTEYNS en date du 31 décembre 2006 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 19 juin 2008 prescrivant à la société CHRISTEYNS la réalisation d'un Plan de Gestion de Solvants ainsi qu'une étude de ses rejets aqueux ;

VU les résultats des études susvisées, transmises à l'inspection des installations classées les 13 octobre et 28 novembre 2008 ;

VU le courrier en date du 13 octobre 2008, dans lequel l'exploitant de la société CHRISTEYNS s'engage à recycler ou éliminer l'ensemble des eaux de lavage des cuves du site ;

VU le courrier en date du 28 novembre 2008, dans lequel l'exploitant de la société CHRISTEYNS actualise les rubriques de classement de son site de Vertou ;

VU le rapport du directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, inspecteur principal des installations classées en date du 22 décembre 2008 ;

VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques dans sa séance du 29 janvier 2009 ;

VU le projet d'arrêté transmis le 17 février 2009 à la Sté CHRISTEYNS en application de l'article R 512-26 du code de l'environnement en l'invitant à formuler ses observations dans un délai de 15 jours ;

VU la lettre du 07 avril 2009 de la Sté CHRISTEYNS indiquant qu'elle n'a pas de remarque concernant cet arrêté ;

**CONSIDERANT** que compte tenu du bilan de fonctionnement de la société CHRISTEYNS, des études réalisées conformément à l'arrêté du 19 juin 2008 susvisé et des engagements pris par la société CHRISTEYNS par courrier en date du 13 octobre 2008, il apparaît nécessaire de faire évoluer les prescriptions de l'arrêté d'autorisation du 5 décembre 1997 afin de réduire les rejets aqueux de la société ;

**CONSIDERANT** que compte tenu des évolutions de stockage et de production intervenues depuis le 5 décembre 1997; il apparaît nécessaire de faire évoluer les rubriques de classement de la société et les prescriptions relatives aux rejets atmosphériques de la société ;

**SUR** la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

## ARRETE

---

### **Article 1 – Objet**

Monsieur le directeur de la société CHRISTEYNS FRANCE, dont le siège social est situé 31 rue de la Maladrie, 44124 Vertou, prend les mesures nécessaires pour assurer le respect des prescriptions complémentaires du présent arrêté régissant son site sis à la même adresse.

### **Article 2 – Prescriptions complémentaires**

Les articles 1.1, 6.2.3 et 8.5 de l'arrêté préfectoral du 5 décembre 1997 susvisé sont remplacés par les articles 1<sup>er</sup>, 6.2.3 et 8.5 figurant en annexe 1 du présent arrêté.

Les articles 2.5, 7.3, 7.5.2, 7.5.3 de l'arrêté préfectoral du 5 décembre 1997 sont abrogés.

### **Article 3 –**

En aucun cas, ni à aucune époque, ces conditions ne pourront faire obstacle à l'application des dispositions édictées par le livre II du code du travail et des décrets réglementaires pris en exécution dudit livre dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, ni être opposées aux mesures qui pourraient être régulièrement ordonnées dans ce but.

### **Article 4 –**

L'autorisation faisant l'objet du présent arrêté est accordée sous réserve du droit des tiers. Elle ne dispense nullement des formalités relatives au permis de construire et cessera de produire effet si l'établissement n'a pas été ouvert dans un délai de trois ans ou s'il n'est pas exploité durant deux années consécutives.

### **Article 5 -**

Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté, il pourra indépendamment des sanctions pénales encourues, être fait application des sanctions administratives prévues à l'article L. 514-1 du titre I<sup>er</sup> du livre V du code de l'environnement.

### **Article 6 -**

Conformément aux dispositions de l'article R 512-69 du code de l'environnement susvisé, l'exploitant d'une installation soumise à autorisation ou à déclaration est tenu de déclarer dans les meilleurs délais, à l'inspecteur des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du titre 1er du Livre V du code de l'environnement.

### **Article 7 -**

Conformément aux dispositions de l'article R 512-33 du code de l'environnement susvisé :

« Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation ».

Le préfet fixe, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R 512-31 du code de l'environnement susvisé.

S'il estime, après avis de l'inspection des installations classées, que les modifications sont de nature à entraîner des dangers ou inconvénients mentionnés «à l'article L 511-1 du titre 1er du Livre V du code de l'environnement susvisé et à l'article L 211-1 du titre 1er du Livre II du code de l'environnement», le préfet invite l'exploitant à déposer une nouvelle demande d'autorisation.

Tout transfert d'une installation soumise à autorisation sur un autre emplacement nécessite une nouvelle demande d'autorisation.

Les demandes visées aux deux alinéas précédents sont soumises aux mêmes formalités que les demandes d'autorisation primitives.

#### **Article 8 -**

Conformément aux dispositions de l'article R 512-68 du code de l'environnement susvisé :  
« Lorsqu'une installation classée change d'exploitant, le nouvel exploitant en fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est délivré un récépissé sans frais de cette déclaration ».

#### **Article 9 -**

Conformément aux dispositions de l'article R 512-74 du code de l'environnement susvisé :

I- Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci. Ce délai est porté à six mois dans le cas des installations visées à l'article R 512-35. Il est donné récépissé sans frais de cette notification.

II- La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent, notamment :

1° l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;

2° des interdictions ou limitations d'accès au site ;

3° la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;

4° la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

III- En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R.512-75 et R.512-76.

#### **Article 10 -**

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Vertou et pourra y être consultée.

Un extrait de cet arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, sera affiché à la mairie de Vertou pendant une durée minimum d'un mois.

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire de Vertou et envoyé à la préfecture de la Loire-Atlantique - direction de l'aménagement et de l'environnement - bureau de l'environnement.

Une copie de cet arrêté sera transmise aux conseils municipaux de Vertou .

Un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais de la société CHRISTEYNS FRANCE dans les quotidiens «OUEST-FRANCE» et «PRESSE-OCEAN».

#### **Article 11 -**

Deux copies du présent arrêté seront remises à la société CHRISTEYNS FRANCE qui devra toujours les avoir en sa possession et les présenter à toute réquisition. Un extrait de cet arrêté sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'établissement par les soins de ce dernier.

#### **Article 12 -**

Conformément aux dispositions de l'article L.514-6 du titre 1<sup>er</sup> du livre V du Code de l'Environnement, la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de Nantes. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant et commence à courir du jour de la notification de la présente décision. Il est de quatre ans pour les tiers à compter de l'affichage de l'arrêté.

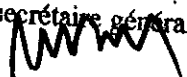
Tout recours gracieux, en vertu de ces mêmes dispositions, ne peut interrompre ces délais de recours contentieux.

#### **Article 13 -**

Le secrétaire général de la préfecture de Loire-Atlantique, le maire Vertou et le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nantes, le 23 AVR. 2009

Le PREFET,

pour le préfet  
le secrétaire général  


Michel PAPAUD

## ANNEXE 1

### PRESCRIPTIONS

#### Article 1<sup>er</sup> – Activités autorisées

La société CHRISTEYNS FRANCE, dont le siège social est situé 31 rue de la Maladrie - 44124 Vertou est autorisée, sous réserve de la stricte observation des dispositions du présent arrêté, à exploiter à cette adresse, les installations ci-après définies :

Rubriques	Désignation des activités	Caractéristiques des activités du site	Régime
2630	<b>Fabrication industrielle de ou à base de détergents et savons</b> La capacité de production étant supérieure ou égale à 5 t/j	Production maximale de 60 t/j de lessives liquides	A
1172	<b>Stockage et emploi de substances ou préparations dangereuses pour l'environnement (A), très toxiques pour les organismes aquatiques</b> La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 20 t, mais inférieure à 100 t	Stockage de 50 t de produits dangereux pour l'environnement de catégorie A	DC
1200	<b>Fabrication, emploi ou stockage de substances ou préparations comburantes</b> La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 2 t mais inférieure à 50 t	Stockage de 20 t de produits comburants à base de peroxyde d'hydrogène	D

#### Article 6.2.3 – Eaux usées industrielles

L'exploitant est en mesure de distinguer les catégories d'eaux industrielles suivantes :

- Les eaux de lavage des cuves
- Les eaux de lavage des sols
- Les eaux du laboratoire.

Tout rejet d'eaux issues du lavage des cuves au réseau public d'assainissement est interdit. Celles-ci sont soit recyclées dans la production, soit éliminées comme des déchets selon les modalités fixées à l'article 10.4.

Les eaux de lavage des cuves et les eaux du laboratoire, dont le volume total de rejet annuel ne dépasse pas les 30 m<sup>3</sup>, sont collectées de manière spécifique dans l'établissement et sont traitées selon les mêmes modalités que les eaux domestiques visées à l'article 7.2, en station d'épuration urbaine (Petite Californie) à Rezé. Ces rejets font l'objet d'une convention établie avec le gestionnaire du réseau de collecte qui fixe les conditions et modalités de surveillance, conformément à l'article 7.4.

#### **Article 8.5 – Rejets à l'atmosphère**

Les points de rejets dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible et permettre une bonne diffusion des effluents dans l'atmosphère.

Les rejets en façade sont proscrits, ainsi que les rejets en toiture par des coudes ou des crosses fixes, en évitant leurs retombées sur la toiture (absence d'obstacle au débouché).

La qualité de l'atmosphère de travail des ateliers devra être conforme à la réglementation en vigueur en matière d'hygiène et de sécurité du travail, notamment celle relative aux valeurs admises pour les concentrations de certaines substances dangereuses dans l'atmosphère des lieux de travail.

L'exploitant veille à réduire ses émissions atmosphériques de composés organiques volatils (COV). A cet effet, il transmet annuellement à l'inspection des installations classées le plan de gestion des solvants et l'informe de ses actions visant à réduire leur consommation.